



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun**  
Service accueil, bâtiment et cadre de vie  
Bureau de l'accueil

# RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N°064 du 17 mai 2024**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref-gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref-gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

# CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :  
[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
L’adjointe au chef du bureau de l’ordre public  
et de la sécurité intérieure,



Ines ROBIN

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l’accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l’acte a été publié.

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction du Cabinet**

###### **-Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ n°BOPSI 2024-309 encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras à l'occasion du match e football opposant le SCO d'Angers à l'Union sportive du littoral de Dunkerque à Angers le 17 mai 2024 à 20h45

### ***II - AUTRES***

Néant

## ***I - ARRÊTÉS***



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Angers, le 17 mai 2024

**Arrêté BOPSI 2024 - 309**  
**encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras**  
**à l'occasion du match de football opposant le SCO d'Angers**  
**à l'Union sportive du littoral de Dunkerque,**  
**à Angers le 17 mai 2024 à 20h45,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier des palmes académiques**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Nathalie GIMONET, inspectrice d'administration de 1<sup>re</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors-classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle de l'Union sportive du littoral de Dunkerque (USLD) au stade Raymond KOPA, à Angers, le vendredi 17 mai 2024 à 20h45 ;

**Considérant** que cette rencontre va se jouer à guichet fermé et générer un flux important de spectateurs d'environ 17 300 personnes ;

**Considérant** que le SCO et les kops angevins ont fait un appel à leurs supporters, en leur donnant rendez-vous en amont de la rencontre sur le parvis de la tribune Colombier, à partir de 17h30, pour accueillir ensuite le car des joueurs, à partir de 19h ;

**Considérant** qu'Angers SCO souhaite organiser une parade des joueurs en bus impérial dans le centre-ville d'Angers à l'issue de la rencontre dans l'hypothèse où Angers SCO serait promu en L1 la saison prochaine ;

**Considérant** que l'enjeu sportif pour cette rencontre est très important et qu'il va générer autour du stade Raymond Kopa un afflux massif de supporters, mais également dans les bars de l'agglomération angevine ;

**Considérant** que lors de la rencontre du 6 avril 2024 pour le compte de la 31<sup>e</sup> journée de ligue 2, opposant le SCO d'Angers au Stade Lavallois, les supporters angevins qui se sont rendus au stade en cortège ont fait usage d'un grand nombre de fumigènes sur la voie publique ;

**Considérant** que les risques inhérents à l'utilisation de pétards ou de fumigènes en milieu densément urbanisé imposent des précautions particulières et que leur utilisation sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre entre le SCO Angers et l'Union sportive du littoral de Dunkerque à Angers, le 17 mai 2024 ;

**Considérant** que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'utilisation sur la voie publique à l'occasion de la rencontre du vendredi 17 mai 2024 à 20h45, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du vendredi 17 mai 2024 à 17h30 jusqu'au samedi 18 mai 2024 à 8h00, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- Avenue Montaigne

A l'ouest par :

- les voies sur berges (D323 / D523)

Au sud par :

- le boulevard du roi René
- la rue Volney

A l'est par :

- la rue Gabriel Lecombre
- le boulevard Estienne d'Orves
- la rue du Grand Montréjeau

**Article 2 :** sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 3 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** la directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la police national de Maine-et-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Le Préfet,**

**Philippe CHOPIN**

